



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Boissy-le-Cutté (91)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe IDF-2020-5268

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 janvier 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Boissy-le-Cutté, reçue complète le 21 janvier 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 10 février 2020 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Boissy-le-Cutté (1 332 habitants en 2017) ;

Considérant que cette demande porte sur le même projet de zonage que celui pour lequel le Préfet de l'Essonne a, après un examen au cas par cas, pris la décision n°ZA 91-001-2013 du 1^{er} octobre 2013 dispensant le projet de zonage de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de zonage datant de 2013 n'a pas été mené à son terme, notamment en raison de la décision du Conseil municipal de Boissy-le-Cutté du 18 octobre 2013 de ne pas soumettre le projet de zonage à l'enquête publique, comme le prévoit l'article L. 2224-10 du code général des collectivités, tant que les systèmes d'assainissement du stade municipal et du camping de la Boulinière présentent des défauts de conformité ;

Considérant que les bâtiments du stade disposant de sanitaires ont été supprimés et que le camping de la Boulinières a été définitivement fermé ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées de la commune de Boissy-le-Cutté sont assurés par un réseau de type séparatif, d'une longueur de 5,922 kilomètres, auquel sont raccordées toutes les constructions, à l'exception de 14 propriétés, et que les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement, gérée par le syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau, située sur le territoire communal et présentée par la collectivité comme conforme au titre de la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Considérant que la collectivité a exigé des propriétaires, dont les installations d'assainissement autonomes ne répondent pas aux critères de conformité, qu'ils procèdent à des travaux de mise en conformité de leurs installations et que par ailleurs, elle s'est engagée à vérifier l'effectivité de ces travaux au terme du délai qui leur a été laissé pour ce faire ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux pluviales du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif, d'une longueur de 5,296 kilomètres, combiné à deux bassins et une lagune de rétention permettant le stockage provisoire des eaux, avant leur évacuation vers le milieu naturel ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que l'aptitude des sols à l'infiltration est bonne sur une large partie du territoire ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, adopté le 30 juin 2016, ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation et que projet zonage d'assainissement s'inscrit en cohérence avec cet objectif de maîtrise de l'artificialisation des sols ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage prévoit, en cohérence avec le PLU, de délimiter :

- des zones où l'adaptation des pratiques agricoles et la mise en place de dispositifs de régulation et/ou d'infiltration des eaux de ruissellement sont nécessaires à la limitation de la genèse des ruissellements ;
- des zones où toute augmentation de l'imperméabilisation doit donner lieu à des ouvrages compensatoires afin de ne générer aucun débit pluvial supplémentaire ;
- des zones où en cas de modification de l'occupation des sols, les phénomènes de ruissellement ne doivent pas être aggravés ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que la collectivité a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales (en particulier dans les secteurs des Sablons, du Repos et des Vignes) et par remontée de la nappe souterraine ;
- à la sensibilité écologique des milieux liée à la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (La Grande Mare et la pelouse xérophile de Mesnil-Rascoin) ;

- à la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal, dont les périmètres de protection immédiate et rapprochée englobent une partie du secteur maintenu en assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Boissy-le-Cutté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Boissy-le-Cutté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Boissy-le-Cutté est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 20 mars 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.